



# CHARTE DE LA CONCILIATION

ENTRE LE TRIBUNAL  
JUDICIAIRE ET LE BARREAU DE  
STRASBOURG EN MATIERE  
COMMERCIALE

Strasbourg, le 26 octobre 2021

---



Tribunal Judiciaire de Strasbourg

**CHARTRE DE LA CONCILIATION**  
**ENTRE**  
**LE TRIBUNAL JUDICIAIRE ET LE BARREAU DE STRASBOURG**  
**EN MATIERE COMMERCIALE**

**CHAMP D'APPLICATION**

- Conciliation déléguée à un juge consulaire formé à la conciliation devant :
  - La chambre commerciale TJ Strasbourg (contentieux)
  - Le juge des référés commerciaux
- Fondements et régime juridiques :
  - Article 21 CPC : (Principe directeur du procès civil : « Il entre dans la mission du juge de concilier les parties. »)
  - Articles 127 et 128 à 129-1 CPC, 130 et 131 CPC, 785 CPC (modalités procédurales)

**DEFINITION DE LA CONCILIATION**

- Définition proposée par référence aux articles 1530 CPC et 21 Loi 95-125 du 8 février 1995  
« La conciliation s'entend de tout processus structuré par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le conciliateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige. »
- Le mot « conciliation » utilisé ci-après désigne donc le **processus** de discussion pouvant aboutir à un accord.



Tribunal Judiciaire de Strasbourg

### **MODALITES DE COMPARUTION**

- Les parties doivent être présentes personnellement et pour les personnes morales, représentées par un mandataire social ou un délégataire dûment habilité et en droit d'engager la personne morale par une conciliation
- Assistance de leur avocat (Cf. ci-après)

### **CONFIDENTIALITE**

- Les constatations du conciliateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni être produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties ni, en tout état de cause, dans une autre instance<sup>2</sup>,
- Le juge consulaire qui intervient en qualité de conciliateur ne peut siéger dans la formation de jugement en l'absence de conciliation totale.<sup>3</sup>,
- Renforcer la confidentialité par des accords de confidentialité lorsque les enjeux spécifiques du litige le justifient.

### **ROLE DU CONCILIATEUR**

- Créer un espace d'expression et d'écoute pour les parties (Mission favorisée par la confidentialité de l'échange),
- Faciliter, animer et organiser l'échange entre les parties,
- Prendre connaissance des faits et des circonstances de la cause pour parvenir à rétablir le dialogue entre les parties ;
- Entendre les propositions des parties en vue d'un accord éventuel,
- Emettre une proposition d'accord ou avis : Après avoir compris le point de vue de chacune des parties et concilié leurs revendications, il prend en considération le bon sens, l'équité et non simplement les règles de droit pour aboutir à la conciliation
- Etablir s'il y a lieu un procès-verbal de conciliation, (dans la pratique la rédaction de l'accord est généralement déléguée aux avocats avec l'accord des parties)
- Informer le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver un accord (aucune autre information)<sup>4</sup>,
- Le conciliateur ne tranche pas (il n'est pas juge de l'affaire)

---

<sup>2</sup> Doctrine et usage du TJ de Strasbourg

<sup>3</sup> Idem

<sup>4</sup> Idem



Tribunal Judiciaire de Strasbourg

### INITIATIVE DE LA CONCILIATION

- Avocat(s) / Partie(s)
  - Proposition de recourir à la conciliation dans l'assignation (motif/dispositif) ou ultérieurement par voie de conclusions
  - Saisine du JME aux fins de recueillir l'accord de/des autre(s) partie(s) aux fins de conciliation et désignation du conciliateur
- Juge
  - Fondements :
    - Art. 127 CPC : « Hors les cas prévus à l'article 750-1, le juge peut proposer aux parties qui ne justifieraient pas de diligences entreprises pour parvenir à une résolution amiable du litige une mesure de conciliation ou de médiation. »
    - Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 8 mars 2005, 02-17.578, Publié au bulletin « ...les articles 127 et 128 du nouveau Code de procédure civile, [qui] donnent au juge la faculté de tenter une conciliation au lieu et au moment qu'il estime favorables, et sans avoir à solliciter un mandat des parties à cette fin ».

### DECISION

- Deux modalités :
  - Le juge recueille l'accord des parties et désigne le conciliateur
  - Le juge enjoint les parties de rencontrer un conciliateur, dont la mission sera alors :
    - De convoquer les parties et leurs avocats
    - Expliquer aux parties le principe et les modalités d'un processus de conciliation
    - Recueillir leur accord pour s'engager dans un processus de conciliation
    - Conduire le processus de conciliation en cas d'accord des parties
    - Etablir un procès-verbal de conciliation, s'il y a lieu
- L'ordonnance qui désigne le conciliateur est une décision de justice exécutoire, elle oblige donc les parties.



Tribunal Judiciaire de Strasbourg

### **DUREE DE LA CONCILIATION**

- Durée de la conciliation fixée par le juge à 3 mois,
- Caractère renouvelable de la durée, sur demande du juge conciliateur après avoir recueilli l'accord des parties
- Exigences spécifiques quant à la durée portées par l'avocat (urgence particulière liée au dossier),
- En principe une réunion unique, rarement plusieurs.

### **LE CONCILIATEUR**

- Juge consulaire qui intervient de manière bénévole
- Il ne pourra siéger dans la formation de jugement<sup>1</sup>, l'avocat devra pouvoir s'en assurer en l'absence de conciliation totale.

### **LA CONVOCATION EN CONCILIATION**

- Exigence de célérité
- Caractère essentiellement informel (téléphone et mail)
- Besoin de coopération des avocats pour l'organisation de la mesure et la fixation des dates de réunions pour ne pas alourdir la tâche des conciliateurs qui interviennent de manière bénévole, avec leurs propres moyens et sans le soutien d'un greffe :
  - Accusé réception,
  - Célérité et diligence dans les échanges,
  - Instructions données aux secrétariats,
  - Initiative de l'avocat (proactif selon les circonstances), ...

### **LIEU DE LA CONCILIATION**

- Locaux du TJ de Strasbourg
- Exceptionnellement en cas d'éloignement géographique en vidéoconférence totale ou partielle

---

<sup>1</sup> Doctrine et usage du TJ de Strasbourg


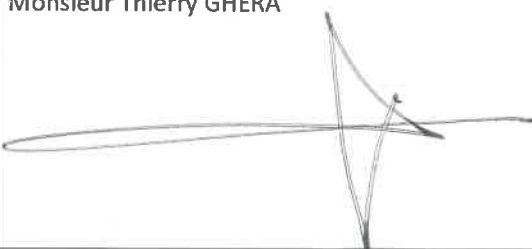


Tribunal Judiciaire de Strasbourg

### ROLE SPECIFIQUE DE L'AVOCAT





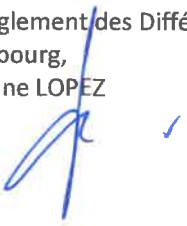
- Collaborer à la construction du cadre dans lequel se déroulera le processus de conciliation, notamment ses délais,
- Informer et conseiller son client en amont pour lui permettre d'être conscient de ses points forts, points faibles, risques et « aléa judiciaire »,
- Préparer le client à la réunion de conciliation, notamment définir avec lui ses MESORE (Meilleure Solution de Rechange) et PISORE (Pire Solution de Rechange),
- Renforcer au besoin la confidentialité des échanges (accords de confidentialité) lorsque les enjeux spécifiques du litige le justifient,
- Faciliter l'expression du client (ce n'est pas un espace de plaidoirie),
- Aider le client à évaluer la ou les propositions de l'autre partie ou du conciliateur dans ses aspects juridiques et fiscaux, au besoin en aparté,
- Aider à la rédaction d'un procès-verbal de conciliation totale ou partielle ou le cas échéant rédiger ou corédiger un accord transactionnel ou toute autre convention résultant du rapprochement des parties,
- Veiller à sécuriser les accords et éventuellement engager la procédure d'homologation.

Fait à Strasbourg le 26 octobre 2021

|   |  |
|---|--|
| <p>Madame le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Strasbourg,<br/>Madame Yolande RENZI</p>  | <p>Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de Strasbourg,<br/>Monsieur Thierry GHERA</p>  |
|---|--|



Tribunal Judiciaire de Strasbourg

|   |   |
|---|---|
| <p>Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Strasbourg,<br/>Madame Christina KRUGER</p>    | <p>Madame la Première Vice-Présidente du Tribunal Judiciaire de Strasbourg,<br/>Présidente de la Chambre commerciale,<br/>Madame Konny DEREIN</p>  |
| <p>Madame la Présidente de l'Institut de Justice Amiable du Barreau de Strasbourg,<br/>Madame Christine RUETSCH</p>                                | <p>Monsieur le Président de la Compagnie des Juges consulaires de Strasbourg,<br/>Monsieur Tony FASCIGLIONE</p>                                   |
| <p>Monsieur le Président de la Commission Modes Alternatifs de Règlement des Différends du Barreau de Strasbourg,<br/>Monsieur Stéphane LOPEZ</p>  |   |